



## Objet : Projet du parc éolien Saint-Cyprien-de-Napierville

### Questions du BAPE - 29 mai 2015

#### Question 1

**Le ministère souligne qu'un suivi agronomique sur sept ans a été convenu dans le cadre du Projet Kémont (décret numéro 689-2011) afin de s'assurer que les rendements des surfaces concernées ne soient pas inférieurs aux surfaces adjacentes. Quels sont les résultats de ces suivis? (réf. PR5.1, p. 66)**

Tel que mentionné brièvement, lors de la première partie des audiences du BAPE, un résumé des « suivis post-construction », incluant le programme de suivi des sols agricoles de la première année (2013), est disponible sur le site Internet de Kruger Énergie. Selon les informations reçues par un de ses représentants, M. Mouloud Merbouche, le résumé du suivi agronomique 2014 sera en ligne prochainement au <http://www.parceolienmonteregie.com/suivis-post-construction/>.

Nous pouvons apporter certaines précisions aux résultats mis en ligne, mais que de façon générale, étant donné la confidentialité des informations qui se trouvent dans les rapports de suivis. Par exemple, globalement, les plates-formes de grues mises en place pour protéger le sol ont été efficaces pour prévenir la compaction. Néanmoins, certains signes de compaction profonde ont été notés en 2013. Par ailleurs, des baisses de rendement avaient été constatées et attribuées à la présence de compaction légère.

En 2014, la baisse de rendement moyenne pour les sites ne démontrant pas de différence visuelle de rendement était moindre qu'en 2013. La moitié des sites restaurés présentent un rendement égal ou supérieur à la parcelle non perturbée. En 2014, 14 % des sites évalués devront faire l'objet de correctifs afin d'améliorer l'état du sol.

#### Question 2

**À la lumière de ces résultats de suivi, le ministère est-il en mesure de documenter les rendements des surfaces avoisinant un parc éolien? Est-ce que les rendements observés sont inférieurs?**

Le ministère est en mesure d'évaluer les rendements des surfaces ayant été affectées par le projet, c'est-à-dire ayant servi à des activités de constructions (ex. : aire de travail-entrepasage-chemin d'accès temporaire, etc.) et de les comparer avec des « surfaces témoins », c'est-à-dire des parcelles de culture avoisinantes au parc éolien, mais n'ayant pas été « perturbées » par les activités de construction. L'analyse des deux premières années de suivi agronomique nous indique que les rendements des « surfaces touchées temporairement » par les travaux, pourraient revenir comparables à des superficies non touchées (témoins) dès la 3<sup>e</sup> année de suivi. Mais il faudra attendre les résultats de cette saison (été/automne 2015) pour confirmer ces résultats et poursuivre le suivi jusqu'à la fin de la 7<sup>e</sup> année, afin d'assurer que les correctifs apportés à chacun des sites « perturbés » étaient adéquats et viables.

Lorsque les mesures d'atténuation sont mises en place, il est possible de retrouver les rendements initiaux après quelques années, pourvu que les sols soient convenablement nivelés et que des structures pour améliorer le drainage aient été aménagées à la suite des travaux. On pense toutefois

qu'un site en semis direct ne retrouvera pas le niveau de rendement initial, s'il ne subit pas de travail de sol afin d'être décompacté et nivelé.

### **Question 3**

**Quelles mesures pourraient être mises en place advenant que les rendements soient inférieurs?**

À titre d'exemple, si la problématique est attribuable à la compaction, il faut procéder à une évaluation de l'emplacement de la zone de compaction, en réalisant un profil de sol d'un mètre de profondeur. Il y aurait ensuite des recommandations, comme un travail de sol en profondeur sous la zone de compaction, suivi d'une implantation d'engrais verts afin d'améliorer la structure du sol. De façon générale, il faudra effectuer une microtopographie du terrain afin d'aménager les sols correctement, en installant des puits de pierre pour évacuer efficacement les eaux de surface, par exemple. Sans oublier l'évaluation de l'état du drainage souterrain et effectuer les correctifs qui s'imposent si nécessaire, etc.

### **Question 4**

**Comment fait-on pour établir des conditions a priori, s'il y a lieu, pour être en mesure de documenter un impact sonore sur les animaux d'élevage? (réf. PR5.2.1, p. 27, QC-22)**

Une méthodologie similaire au programme de suivi des sols agricoles serait à développer, c'est-à-dire l'analyse d'un niveau de bruit d'une ferme d'élevage « témoin » (ne subissant aucun impact sonore en lien avec les travaux du parc éolien) par rapport aux conditions d'une ferme qui se dit « affectée ». Par exemple, pour un troupeau laitier, une plainte relative au bruit sur le bien-être des bovins pourrait être évaluée à partir des recommandations du conseiller de Valacta (centre d'expertise en production laitière), par des variations drastiques du comptage des cellules somatiques et une baisse de production laitière marquée. Des éléments de santé apparentés à des tensions parasites pourraient être l'objet d'une recommandation du vétérinaire praticien faisant le suivi du troupeau. Pour des troupeaux vaches-veaux, des productions en mode extensif avec enclos d'hivernement et des bâtiments froids ouverts, l'état de stress lié au bruit pourrait être validé par un vétérinaire praticien ayant une bonne connaissance du troupeau, de par ses suivis de l'état vaccinal du troupeau et des problèmes de santé associés à ce genre de stress.

### **Question 5**

**Dans le cas des impacts sonores sur les animaux, le promoteur s'engage à investiguer toute plainte relative à un tel impact, puis s'attend à ce que le MAPAQ se positionne sur chaque cas spécifique de plainte et justifie sa décision sur la nuisance de manière objective et impartiale (réf. PR5.2.1, p. 27, QC-22). Comment fait-on cela?**

Tel que spécifié dans notre dernier avis de recevabilité, et en cohérence avec nos éléments de réponses à la question précédente, « En cas de plainte relative au bruit sur le bien-être des animaux, nous croyons que le vétérinaire de l'éleveur devrait d'abord être impliqué et émettre des recommandations ». Par ailleurs, le plan de communication prévu par le promoteur devra nécessairement inclure l'avertissement des travaux générateurs de bruits (ex. : mise en place des pieux) aux producteurs agricoles environnants, en portant une attention particulière aux établissements d'élevages.